

# MÉMOIRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Projet de voie douce Trans'Oise (Senlis – Vineuil-Saint-Firmin)

### I. OBJET DU MÉMOIRE

- (1) Le présent mémoire vise à démontrer que le projet soumis à enquête publique ne satisfait pas aux exigences du droit de l'environnement, et notamment aux conditions strictes encadrant l'octroi d'une dérogation à la protection des espèces protégées (article L.411-2 du Code de l'environnement).
- (2) Il ressort de l'analyse du dossier d'enquête, y compris du mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe, que :
  - des insuffisances substantielles de l'état initial persistent,
  - les conditions cumulatives de la dérogation ne sont pas remplies,
  - les mesures ERC sont insuffisantes et juridiquement fragiles,
  - et que ces lacunes ne peuvent être régularisées en cours d'enquête.

### II. SUR LA PORTÉE LIMITÉE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

- (3) Le maître d'ouvrage soutient avoir répondu aux observations de l'autorité environnementale.
- (4) Toutefois, il convient de rappeler un principe constant :  
Un mémoire en réponse ne peut ni compléter substantiellement l'étude d'impact, ni corriger a posteriori des insuffisances méthodologiques affectant l'état initial.
- (5) En effet :
  - L'étude d'impact doit être complète dès l'ouverture de l'enquête publique,
  - Le public doit pouvoir se prononcer sur un dossier sincère, exhaustif et stabilisé,
  - Les compléments postérieurs ne peuvent pallier des lacunes structurelles.
- (6) Or, en l'espèce, les réponses apportées :
  - reposent sur des affirmations générales,
  - ne corrigent pas les déficits d'inventaires écologiques,
  - et n'apportent pas d'éléments permettant une réévaluation scientifique robuste.
- (7) Le mémoire en réponse ne saurait donc être regardé comme de nature à régulariser le dossier.

- (8) D'autant que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage reconnaît lui-même que certains secteurs nécessitent des inventaires plus approfondis.

*Extrait ANNEXE 5.0 MEMOIRE EN REponse AVIS MRAE : "un inventaire plus approfondi sera nécessaire"*

Un tel constat constitue un aveu implicite d'insuffisance de l'état initial.

Or, une étude d'impact ne peut être regardée comme complète lorsqu'elle identifie elle-même la nécessité d'investigations complémentaires.

### III. SUR L'INSUFFISANCE DE L'ÉTAT INITIAL

#### a) Des inventaires écologiques incomplets

- (9) Les inventaires ont été réalisés sur des périodes limitées (principalement avril à juillet), ce qui est insuffisant pour :

- appréhender les cycles biologiques complets,
- détecter certaines espèces à phénologie spécifique,
- caractériser correctement les habitats.

- (10) Par exemple :

- les amphibiens n'ont pas été observés, mais l'absence d'observation ne saurait valoir absence d'espèce, d'autant que la méthodologie reconnaît l'importance des périodes de reproduction
- les chauves-souris utilisent le site comme corridor de chasse, ce qui est explicitement reconnu

- (11) Il ressort particulièrement de l'avis de l'autorité environnementale que les inventaires relatifs aux chiroptères ont été réalisés sur des périodes très limitées (mai et juin-juillet), sans prise en compte des phases essentielles du cycle biologique, notamment la reproduction tardive (septembre) et l'hivernage (décembre-février).

*Extrait Annexe 4 Avis MRAE : "Deux périodes d'enregistrement ont été réalisées : une entre le 3 et le 10 mai 2023, et l'autre entre le 29 juin et le 7 juillet 2023 [...] Les sites de reproduction identifiables au mois de septembre n'ont pas été recherchés [...] l'inventaire des gîtes d'hivernage se fait de mi-décembre à fin février."*

L'autorité environnementale recommande d'ailleurs explicitement dans son avis la réalisation d'inventaires complémentaires sur les quatre saisons.

Dans ces conditions, l'état initial ne peut être regardé comme suffisamment caractérisé, ce qui est de nature à entacher la légalité de l'évaluation environnementale.

#### b) Des contradictions internes du dossier

- (12) Le dossier reconnaît lui-même :

- la présence d'espèces protégées,
- l'existence d'habitats favorables,
- des impacts qualifiés de forts à très forts sur certains secteurs

(13) Il admet également :

- la destruction d'habitats par coupe d'arbres,
- la nécessité d'une dérogation espèces protégées

(14) Ces éléments sont incompatibles avec une analyse écologique présentée comme maîtrisée.

(15) Le dossier lui-même qualifie certains impacts comme "forts à très forts", notamment :

- impacts très forts sur la flore,
- impacts forts sur les chauves-souris et les insectes.

*Extrait ANNEXE 5.3 DEROGATION ESPECES PROTEGEES 210-251*

*"Flore : Très forts"*

*"Chauves-souris : Forts"*

*"Insectes : Forts"*

Cette reconnaissance interne d'impacts élevés est incompatible avec la conclusion générale d'impacts maîtrisés, et révèle une contradiction substantielle affectant la sincérité de l'étude d'impact.

#### **IV. SUR LES ZONES HUMIDES : UNE INCERTITUDE MAJEURE NON LEVÉE**

(16) Le dossier reconnaît explicitement la présence de caractéristiques pédologiques de zones humides sur le tracé

(17) Or :

- les inventaires floristiques sont incomplets,
- la caractérisation pédologique n'est pas présentée de manière exhaustive,
- aucune analyse saisonnière complète n'est fournie.

(18) Il en résulte que l'absence de zone humide fonctionnelle n'est pas démontrée avec un niveau de certitude suffisant.

(19) Cette lacune affecte directement la validité de l'état initial.

(20) Le maître d'ouvrage indique que seules deux zones humides, d'une surface limitée, ont été identifiées, et que le tracé a été adapté pour les éviter.

Toutefois, cette conclusion repose sur une méthodologie insuffisante, de nature à affecter la fiabilité de l'état initial.

→ Une caractérisation reposant sur des investigations incomplètes

La délimitation des zones humides repose, en droit, sur des critères alternatifs pédologiques, et/ou floristiques. Or, en l'espèce les inventaires floristiques sont limités à certaines périodes, et ne couvrent pas un cycle biologique complet, ce qui est explicitement relevé par l'autorité environnementale. Dès lors, la caractérisation des zones humides ne peut être regardée comme exhaustive.

→ Une approche ponctuelle ne permettant pas d'appréhender le fonctionnement hydrologique

Les sondages pédologiques présentés apparaissent localisés et ponctuels. Ils ne permettent pas de caractériser l'extension réelle des sols hydromorphes, ni d'appréhender le fonctionnement hydrologique global du site, notamment en période hivernale ou de forte pluviométrie. Une telle approche ne permet pas d'exclure la présence de zones humides fonctionnelles non identifiées.

→ Une reconnaissance implicite de l'insuffisance de l'état initial

Le dossier indique que la découverte de zones humides a conduit à une modification du tracé en cours d'étude. Un tel ajustement révèle une identification progressive des enjeux, et donc une connaissance initiale incomplète du site. Cela confirme que l'état initial n'était pas stabilisé au moment de l'analyse.

→ L'évitement partiel ne permet pas de conclure à l'absence d'impact

Le maître d'ouvrage fait valoir que les zones humides identifiées ont été évitées. Toutefois cet évitement repose sur une identification elle-même incertaine, et ne garantit pas l'absence d'atteinte à des zones humides non détectées, ni l'absence d'impacts indirects (modification des écoulements, drainage, fragmentation)

→ L'absence de proportionnalité entre la faiblesse apparente des surfaces et les enjeux écologiques

La surface limitée (370 m<sup>2</sup>) mise en avant par le dossier ne saurait suffire à écarter les enjeux. En effet la valeur écologique d'une zone humide ne se limite pas à sa superficie, mais dépend de sa fonctionnalité hydrologique et écologique, ainsi que de son rôle dans les continuités écologiques.

→ Une insuffisance substantielle affectant l'état initial

En raison du caractère incomplet des investigations, de l'absence d'approche fonctionnelle, et de l'évolution du tracé en cours d'étude, la caractérisation des zones humides ne peut être regardée comme suffisante. Cette insuffisance est de nature à entacher la validité de l'état initial et, par conséquent, la légalité de l'évaluation environnementale.

(21) Cette insuffisance est d'autant plus déterminante qu'elle affecte directement la validité de l'état initial sur lequel repose l'ensemble de l'analyse environnementale.

La caractérisation des zones humides apparaît ainsi fondée sur une approche partielle et évolutive, incompatible avec l'exigence d'un état initial complet, sincère et stabilisé.

## V. SUR L'ABSENCE DE RAISON IMPÉRATIVE D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR

(22) Le projet consiste en une voie de circulation douce.

(23) Or :

- aucun besoin impérieux n'est démontré,
- aucune alternative crédible n'est sérieusement écartée,
- l'intérêt invoqué relève principalement du confort d'usage.

(24) En droit, la jurisprudence exige :

- un intérêt public majeur,
- et non un simple intérêt d'opportunité ou d'amélioration locale.

(25) Cette condition n'est donc pas remplie.

(26) Le maître d'ouvrage invoque l'intérêt général attaché au développement des mobilités douces, à la sécurité des usagers et à la continuité territoriale. Toutefois, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante, la notion de raison impérative d'intérêt public majeur ne saurait être déduite de la seule inscription d'un projet dans une politique publique générale.

Elle suppose que soit démontré :

- le caractère indispensable du projet,
- l'absence d'alternative satisfaisante,
- et une proportionnalité stricte entre les atteintes portées à l'environnement et l'intérêt poursuivi.

Or, en l'espèce, ces conditions ne sont pas réunies :

➔ Une invocation trop générale de la politique de mobilité douce

Le dossier se borne à inscrire le projet dans le cadre du développement des mobilités douces à l'échelle départementale. Toutefois, une telle référence générale ne permet pas de caractériser une raison impérative d'intérêt public majeur. En effet : ce n'est pas la politique publique en elle-même qui doit être appréciée, mais la nécessité du projet dans sa configuration précise.

➔ Absence de démonstration du caractère indispensable du projet

Le dossier ne démontre à aucun moment que la réalisation de cette infrastructure, sur ce tracé précis, serait nécessaire pour répondre à un besoin non satisfait.

Aucun élément n'établit notamment :

- l'existence d'un déficit avéré de sécurité sur les itinéraires existants,
- une saturation ou une insuffisance des infrastructures actuelles,
- ou une impossibilité d'aménagement alternatif à moindre impact.

Le projet apparaît ainsi comme une amélioration de l'offre existante, et non comme une réponse indispensable à un besoin impérieux.

- Une absence de proportionnalité entre les impacts et l'intérêt invoqué  
Le dossier reconnaît lui-même des impacts écologiques qualifiés de forts à très forts ; la destruction d'habitats d'espèces protégées ; l'atteinte à un corridor écologique fonctionnel.  
Dans ces conditions, la balance entre les atteintes significatives à l'environnement et les bénéfices attendus du projet ne permet pas de caractériser un intérêt public d'une intensité suffisante pour justifier une dérogation.
- Un projet de confort et d'optimisation, et non de nécessité  
Au regard des éléments du dossier, le projet vise principalement à améliorer le confort des déplacements, à renforcer l'attractivité du territoire, à développer les usages de loisirs.  
Ces objectifs, bien que légitimes, relèvent de considérations d'opportunité et d'amélioration, et non d'une nécessité impérieuse.
- Une condition légale non remplie  
Dans ces conditions, le projet ne saurait être regardé comme répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.
- L'absence de démonstration du caractère indispensable du projet est d'autant plus manifeste que celui-ci a fait l'objet d'ajustements de tracé en cours d'étude, révélant qu'il ne constitue pas une infrastructure contrainte mais un aménagement d'opportunité.

(27) Cette insuffisance est d'autant plus déterminante que les deux autres conditions légales, relatives aux alternatives et à la séquence ERC, ne sont pas davantage remplies, comme exposé ci-après.

**Le dossier ne démontre pas que l'objectif poursuivi ne pourrait être atteint par des aménagements alternatifs, notamment sur des infrastructures existantes, ce qui exclut le caractère indispensable du projet.**

**Le dossier ne démontre pas que le besoin auquel répond le projet ne pourrait être satisfait par des aménagements existants, ce qui exclut son caractère nécessaire.**

## **VI. SUR L'INSUFFISANCE DE L'ANALYSE DES ALTERNATIVES**

(28) Le dossier présente plusieurs scénarios.

(29) Cependant :

- tous reposent sur une logique de tracé similaire,
- aucune alternative d'évitement réel n'est étudiée,
- certaines contraintes sont affirmées sans démonstration (ex : impossibilité du chemin agricole).

(30) Le choix du scénario 3 est justifié comme étant « le moins impactant », mais :

- il entraîne néanmoins des destructions d'habitats,
- et des impacts significatifs subsistent

(31) Ce raisonnement ne répond pas à l'exigence d'absence de solution alternative satisfaisante.

(32) Le maître d'ouvrage indique avoir étudié plusieurs variantes et retient le scénario présenté comme étant le « moins impactant ».

Toutefois, une telle affirmation ne saurait suffire à satisfaire à l'exigence légale d'absence de solution alternative satisfaisante.

En effet, il ne s'agit pas de démontrer que le projet retenu est préférable parmi des variantes proches, mais d'établir qu'aucune solution permettant d'éviter ou de réduire significativement les impacts n'est possible.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

➔ Des variantes limitées à des tracés similaires

Les scénarios étudiés reposent sur des logiques d'aménagement comparables et s'inscrivent dans un même corridor écologique. Ils ne constituent pas de véritables alternatives d'évitement, mais seulement des ajustements de tracé à la marge.

Dans ces conditions, la comparaison opérée ne permet pas d'identifier une solution de moindre impact, mais uniquement de hiérarchiser des options toutes significativement impactantes.

➔ Absence d'étude d'alternatives structurelles

Le dossier ne comporte aucune analyse sérieuse de solutions alternatives telles que l'utilisation ou l'adaptation de voiries existantes, le recours à des itinéraires déjà anthropisés, la réduction de l'emprise du projet sur les secteurs à enjeux écologiques, ou un phasage permettant d'éviter les zones les plus sensibles. Ces options ne sont ni étudiées, ni même discutées de manière argumentée.

➔ Existence d'alternatives crédibles non étudiées

Il ressort du dossier que le projet traverse des secteurs présentant des habitats d'espèces protégées, un corridor de déplacement pour les chiroptères, et des zones humides identifiées.

Dans ce contexte, des solutions alternatives consistant à longer des axes routiers existants, privilégier des espaces déjà artificialisés, ou contourner les secteurs boisés structurants, présentent un potentiel évident de réduction des impacts.

L'absence d'étude de telles options révèle une insuffisance substantielle de l'analyse des alternatives.

➔ Une condition légale non remplie

En se limitant à comparer des variantes proches sans examiner d'alternatives de nature différente, le dossier ne démontre pas l'absence de solution alternative satisfaisante.

Cette carence est de nature à faire obstacle à l'octroi de la dérogation espèces protégées.

(33) L'absence d'étude d'alternatives réellement différenciées révèle que le choix du tracé procède davantage d'une logique d'opportunité que d'une démonstration d'absence d'alternative.

(34) **EXISTENCE D'UNE ALTERNATIVE CONCRÈTE NON ÉTUDIÉE :**

Il ressort du dossier que le tracé retenu traverse des secteurs à forte sensibilité écologique, comprenant des habitats d'espèces protégées, un corridor fonctionnel pour les chiroptères, et des zones présentant des caractéristiques de zones humides.

Dans ce contexte, une alternative consistant à **s'appuyer sur des linéaires existants déjà anthropisés, notamment les voiries locales ou chemins agricoles présents à proximité du tracé, afin de limiter l'emprise sur les milieux naturels**, présente un potentiel évident de réduction des impacts.

En effet **ces axes existent déjà et supportent une fréquentation humaine, leur aménagement nécessiterait des interventions nettement plus limitées, et ils permettraient d'éviter la fragmentation de milieux naturels fonctionnels.**

**Or, le dossier ne comporte aucune analyse sérieuse de cette option, qui constitue pourtant une alternative crédible et de moindre impact environnemental.**

**Ces alternatives sont d'autant plus crédibles que le territoire comporte un réseau de voiries et chemins existants permettant des aménagements à moindre impact.**

(35) En particulier, le choix d'un tracé en milieu naturel, alors même que des linéaires existants sont disponibles à proximité, révèle que l'évitement des zones à enjeux n'a pas été recherché prioritairement, contrairement aux exigences de la séquence ERC.

L'absence d'analyse de solutions reposant sur des infrastructures existantes est d'autant plus problématique que ces options sont, par nature, les premières à devoir être examinées au titre de l'évitement des impacts.

## **VII. SUR LES IMPACTS SOUS-ESTIMÉS**

(36) Le projet implique :

- destruction d'habitats,
- rupture de corridors écologiques,
- modification de la topographie,
- perturbation d'espèces protégées.

(37) Le dossier reconnaît explicitement :

- la destruction d'un corridor de chasse pour les chiroptères
- des impacts écologiques classés jusqu'à très forts

(38) Ces impacts ne sont pas marginaux, mais structurels.

(39) Le dossier reconnaît explicitement que la bande boisée traversée par le projet constitue un corridor de chasse pour les chauves-souris.

*Extrait Annexe 5.3 DEROGATION ESPECES PROTEGEES 94-140: “La présence de ces arbres constitue un corridor de chasse pour les espèces de chauves-souris.”*

Dès lors, toute suppression ou fragmentation de cette structure végétale est susceptible d’affecter directement les déplacements et l’alimentation d’espèces protégées.

Cette reconnaissance explicite est incompatible avec une qualification d’impact résiduel négligeable.

(40) Le dossier prévoit la destruction d’environ 0,7875 hectare d’habitats semi-ouverts, identifiés comme favorables à des espèces protégées, notamment des oiseaux.

*Extrait Annexe 5.3 DEROGATION ESPECES PROTEGEES 210-251 : “Destruction d’une surface de 0,7875 ha [...] habitats semi-ouverts [...] où des espèces d’oiseaux protégées ont été observées”*

Ces habitats sont explicitement décrits comme participant aux fonctions de reproduction, d’alimentation et de déplacement des espèces.

Il s’agit donc d’une atteinte directe à des habitats fonctionnels, incompatible avec une minimisation des impacts.

(41) Le dossier qualifie explicitement les enjeux relatifs aux chauves-souris comme “forts”, en raison de la présence d’espèces protégées et de corridors écologiques fonctionnels.

*Extrait Annexe 5.3 DEROGATION ESPECES PROTEGEES 210-251 :  
“Chauves-souris : enjeux forts”*

Cette qualification est incompatible avec une conclusion générale d’impacts faibles, et révèle une incohérence interne du dossier.

## **VIII. SUR L’INSUFFISANCE DES MESURES ERC**

(42) Des mesures d’évitement limitées : l’évitement est partiel et ne concerne que certaines zones.

(43) Des mesures de réduction proposées (calendrier de travaux, balisage) sont classiques et relèvent de pratiques standard, sans garantie d’efficacité écologique.

(44) La compensation est incertaine. Le dossier prévoit replantation de haies et gestion écologique.  
Mais :

- aucune équivalence écologique démontrée,
- absence d’engagements opposables,

- incertitude sur la pérennité.

(45) La séquence « éviter, réduire, compenser » constitue une obligation substantielle du droit de l'environnement. Elle impose :

- une priorité à l'évitement des impacts,
- une réduction effective des impacts résiduels,
- et, en dernier recours seulement, une compensation équivalente et fonctionnelle.

Or, en l'espèce, cette séquence n'est pas respectée.

➔ Une absence d'évitement réel des enjeux écologiques

Le tracé retenu traverse des habitats d'espèces protégées, un corridor écologique fonctionnel pour les chiroptères, des secteurs présentant des caractéristiques de zones humides.

Ces éléments sont expressément reconnus par le dossier.

Dans ces conditions, l'évitement aurait dû conduire à exclure ces secteurs sensibles.

Or, le projet maintient son emprise sur ces milieux, se limitant à des ajustements marginaux.

Il ne s'agit donc pas d'un évitement, mais d'une simple atténuation, contraire à la hiérarchie de la séquence ERC.

➔ Des mesures de réduction inadaptées aux impacts identifiés

Les mesures de réduction proposées (calendrier de travaux, balisage, limitation des périodes d'intervention) relèvent de pratiques standards, n'agissent pas sur la cause des impacts, et ne permettent pas d'éviter la destruction des habitats.

Or, le dossier reconnaît des impacts forts à très forts, la destruction d'habitats fonctionnels, et la perturbation d'espèces protégées.

Dans ces conditions, les mesures de réduction ne peuvent être regardées comme suffisantes.

➔ Une compensation dépourvue d'équivalence écologique

Les mesures compensatoires reposent principalement sur des plantations, la mise en place de gîtes artificiels, des aménagements écologiques génériques.

Toutefois, aucune démonstration d'équivalence écologique n'est apportée, les habitats recréés ne présentent pas la complexité des milieux détruits, et leur fonctionnalité écologique est différée dans le temps.

En particulier, la destruction d'habitats matures et fonctionnels ne peut être compensée à court terme par des plantations ou dispositifs artificiels.

➔ Une absence de garantie de mise en œuvre et de pérennité

Le dossier ne précise pas les modalités de suivi écologique à long terme, les engagements juridiques opposables, ni les mesures correctives en cas d'échec.

Dès lors, l'effectivité des mesures compensatoires demeure incertaine.

➔ Une incohérence entre l'intensité des impacts et les mesures proposées

Le dossier qualifie certains impacts de « forts à très forts ».

Or, les mesures proposées sont de nature standard et non proportionnées à l'intensité des impacts.

Cette discordance révèle une insuffisance substantielle de la séquence ERC.

→ Une condition légale non remplie

En l'absence d'un évitement réel, d'une réduction effective, et d'une compensation équivalente et garantie, la séquence ERC ne peut être regardée comme correctement mise en œuvre.

Cette insuffisance est de nature à faire obstacle à la délivrance de la dérogation espèces protégées.

(46) La séquence ERC apparaît ainsi utilisée non comme un outil d'évitement des impacts, mais comme un mécanisme de justification a posteriori d'un projet dont les atteintes à l'environnement sont déjà établies.

**Les mesures compensatoires ne permettent pas de compenser les fonctionnalités écologiques à court ni moyen terme, ce qui est incompatible avec le maintien de l'état de conservation des espèces.**

**Le dossier ne démontre pas que l'état de conservation des espèces concernées sera maintenu dans un état favorable.**

## **IX. CONSÉQUENCE JURIDIQUE**

(47) Les trois conditions cumulatives de la dérogation espèces protégées ne sont pas remplies :

- Absence de raison impérative d'intérêt public majeur
- Existence d'alternatives non sérieusement étudiées
- Atteinte à l'état de conservation des espèces

(48) De plus :

- l'état initial est insuffisant,
- les impacts sont sous-estimés,
- les mesures ERC sont inadéquates.

## **X. MOYENS PRINCIPAUX et CONCLUSIONS**

**(49) Ces insuffisances ne constituent pas de simples imperfections, mais des vices substantiels affectant l'économie générale du dossier.**

(50) Les insuffisances suivantes doivent être regardées comme déterminantes :

- état initial insuffisant
- absence d'alternative réelle
- ERC non conforme

(51) Au regard de l'ensemble de ces éléments :

- le dossier présente des insuffisances substantielles,
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ne permet pas de les corriger,
- les conditions légales de la dérogation espèces protégées ne sont pas réunies.

## **XI. DEMANDE**

(52) **Ces insuffisances doivent être regardées comme constituant des vices substantiels affectant la légalité de la procédure et de la décision à intervenir.**

En conséquence, il est demandé :

- de constater l'insuffisance du dossier,
- d'émettre un avis défavorable au projet,
- et, à tout le moins, de solliciter sa reprise complète avec études complémentaires.